



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie suisse du meuble

Prorogation et modification du 9 août 2021

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 20 août 2013, du 28 mars 2014, du 27 mai 2016, du 22 novembre 2016, du 14 novembre 2017, du 15 mars 2018, du 24 mars 2020 et du 13 août 2020¹, qui étendent la convention collective de travail (CCT) pour l'industrie suisse du meuble, est prorogée.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail (CCT) pour l'industrie suisse du meuble annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu:

Accord complémentaire 2021

du 7 décembre 2020

Art. 1 Augmentations des salaires minimaux

Les nouveaux salaires minimaux selon l'annexe de la CCT sont applicables.

Art. 2 Jour de vacance supplémentaire pour l'année 2021

Les employés ont droit à un jour de vacance supplémentaire pour l'année 2021. Les vacances définies dans l'actuelle CCT (art. 20.1.) conservent leur validité pour 2021.

La CCT est modifiée comme suit:

¹ FF 2013 6311, 2014 3101, 2016 4481 8517, 2017 7303, 2018 1503, 2020 2755 6811

Modèle au niveau des salaires

Base horaire: 178

Cat. art. 6 CCT	18 ^e année d'âge		19 ^e année d'âge		20 ^e année d'âge 1 ^{ère} année d'expé- rience		2 ^e année d'expérience		3 ^e année d'expérience		4 ^e année d'expérience		de la 5 ^e année d'expérience		
	Salaire mensuel	horaire	Salaire mensuel	horaire	Salaire mensuel	horaire	Salaire mensuel	horaire	Salaire mensuel	horaire	Salaire mensuel	horaire	Salaire mensuel	horaire	
Professionnelles/ Professionnels															
Titulaires d'un brevet fédéral (FA) etc.	A1				4 334.-	24.35	4 543.-	25.52	4 752.-	26.70	5 013.-	28.16	5 274.-	29.63	
Travailleuses et travailleurs qualifiés titulaires d'un certificat fédéral de capacité (CFC) etc.	A2		4 092.-	22.99	4 185.-	23.51	4 324.-	24.29	4 417.-	24.81	4 556.-	25.60	4 696.-	26.38	
Travailleuses et travailleurs détenteurs d'une attestation professionnelle (AFP), stagiaires etc.	B1	3 825.-	21.49	3 825.-	21.49	3 907.-	21.95	3 990.-	22.42	4 073.-	22.88	4 156.-	23.35	4 239.-	23.81
Personnel non qualifiés															
Personnel non qualifié, travailleuses et travailleurs occupés en qualité d'auxiliaires.	B2	3 615.-	20.31	3 615.-	20.31	3 689.-	20.72	3 800.-	21.35						

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021 et a effet jusqu'au 31 décembre 2022.

9 août 2021

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

